Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N°A2022-491
INSTAURANT UN CHANGEMENT DE REGLE DE CIRCULATION
ALLEE DE LA PERCHERIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour renforcer la sécurité, allée de la Percherie, de modifier la réglementation de la circulation en instaurant la règle de la priorité à droite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents concernant la circulation, allée de la Percherie, et chemin de la Tuilerie (entre la rue de la percherie et la résidence « Pierre et Vacances ».

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera en double sens dans les deux rues citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera modifiée, allée de la Percherie de la manière suivante :

- Instauration d'une priorité à droite à l'intersection de la rue de la percherie et du chemin des tuileries (menant à la résidence Pierre et vacances), pour les véhicules circulant allée de la Percherie dans le sens avenue du Banc aux Oiseaux / Quai Ouest.

ARTICLE 4 : Les signalisations conformément à la réglementation seront mises en place et entretenus par les Services Techniques de la commune de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, M. le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 30 Juin 2022

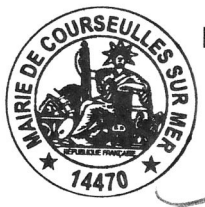

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com

Annexe de l'arrêté A2022-491

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com